

# **SALON LOISIRS CE DE PARIS DU 23 JANVIER 2007**

**« Mais à quoi sert l'expert-comptable du comité d'entreprise ? »**

Conférence animée par le Cabinet MARCIANO

15 heures/16 heures

## **M. Raphaël MARCIANO**

Je m'appelle Raphaël MARCIANO et je suis expert-comptable et commissaire aux comptes. Je vais vous entretenir d'un sujet qui, je l'espère, vous intéressera et répondra à une question que se posent tous les CE: à quoi donc sert l'expert-comptable du comité d'entreprise ? J'ai volontairement précisé dans le sujet qu'il s'agit d'une conférence-débat, l'objectif étant que vous puissiez intervenir à tout moment et poser les questions au fur et à mesure de mon intervention.

Nous allons tout d'abord tenter de définir le titre, et je vais commencer par le terme d'expert-comptable. Un expert-comptable est normalement un professionnel ou un super professionnel de la comptabilité, qui a d'habitude comme interlocuteurs exclusivement des directeurs financiers, des présidents de sociétés, des contrôleurs de gestion ou des chefs comptables. Je vous précise cette définition d'emblée afin que vous puissiez voir par la suite l'ambiguïté de l'application de la mission d'expert-comptable auprès des comités d'entreprise.

Indépendamment de sa fonction, l'expert-comptable est régi par un code déontologique qui précise notamment son indépendance et son objectivité. Il doit en conséquence, dans tout type de mission, veiller à ce que son opinion ne soit orientée ni d'un côté ni de l'autre. Au niveau de la direction ou à celui du comité d'entreprise, l'expert-comptable doit veiller dans sa mission d'être toujours le plus neutre possible, tout en restant objectif et en se limitant à signaler ce qui est bon et ce qui ne l'est pas.

Nous sommes en train de parler des missions de l'expert-comptable, lequel peut intervenir soit dans le cadre du CE, sous forme de missions contractuelles visant à établir la comptabilité du CE (avec la scission des deux budgets, de fonctionnement et d'oeuvres sociales), soit dans le cadre d'une mission légale. Dans ce dernier cas, l'expert-comptable intervient auprès du comité d'entreprise pour analyser les comptes de la société à laquelle appartient le CE.

### **Participant**

Quand vous dites que l'expert-comptable intervient dans le cadre du CE, est-ce dans le cadre d'un droit d'alerte ?

## **M. Raphaël MARCIANO**

L'expert-comptable n'intervient pas exclusivement dans le cadre d'un droit d'alerte ni dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ni dans le cadre d'une difficulté particulière. Son champ d'intervention est beaucoup plus large, il intervient tout simplement dans le cadre d'une mission d'examen des comptes annuels, c'est-à-dire qu'il est là pour faire un audit complet de la structure dans laquelle vous travaillez, tant au niveau juridique, comptable, fiscal, social que financier ; l'objectif étant de répondre aux demandes du comité d'entreprise dans le cadre de son rôle économique.

Le comité d'entreprise a deux pôles de compétence qu'il doit mettre en avant : des obligations au niveau des oeuvres sociales et des obligations dans le cadre de son rôle économique. Le CE a des droits, mais également des obligations, et si vous êtes membres du CE, c'est que vous avez la volonté de fédérer et de représenter les salariés qui sont autour de vous, et pour ce faire, il faut avoir les compétences pour les représenter au mieux et les outils pour pouvoir les défendre. La loi vous a attribué ce devoir, mais vous n'avez malheureusement pas les compétences pour le faire, parce que normalement la communauté des membres du CE est une communauté de non-professionnels, parce que si vous étiez des professionnels, vous seriez à la tête de l'entreprise et non au niveau de la représentation des salariés. Vous n'avez donc peut-être pas la compétence, mais vous avez la volonté de fédérer autour de vous les salariés, et c'est pour cela que la loi vous a octroyé le droit de faire appel à une personne compétente, l'expert-comptable, afin de vous aider à mieux comprendre la structure dans laquelle vous évoluez et être capable de répondre à l'ensemble des questions émanant de la part des salariés, et surtout de vous acquitter des obligations qui sont inhérentes à vos fonctions. Lorsque l'expert-comptable intervient, il a d'abord l'obligation de vous aider à vérifier l'ensemble des documents qui doivent vous être alloués chaque année ; il est là pour rappeler à la direction l'ensemble de ses obligations légales, car même si le CE ne fait aucune demande, la direction a quand même l'obligation de lui transmettre l'ensemble de ces documents y compris ceux transmis aux actionnaires, et ce, dans les mêmes délais.

Il s'agit principalement :

- les comptes annuels de la société ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- le Rapport annuel unique qui recense les principales variations aux niveaux économique, comptable et financier qui peut s'étendre sur les trois derniers exercices ;
- des informations précises dans le domaine du social (qui varient en fonction de la taille de l'entreprise) sur les effectifs, les catégories socioprofessionnelles, les variations des rémunérations...

Je ne pourrais pas citer de manière exhaustive l'ensemble de ces documents, mais je peux vous dire qu'ils sont nombreux et qu'ils doivent vous être remis.

Obtenir les documents est une chose, encore faut-il être en mesure d'en vérifier la véracité. Il arrive malheureusement dans certaines missions que l'on se rende compte que les documents fournis au CE sont erronés.

Par ailleurs il est bon d'avoir des documents corrects, encore faut-il les comprendre, et c'est là, une tout autre mission. Nous intervenons dans ce cadre, pour vous aider à comprendre l'ensemble des documents qui doivent vous être remis, à saisir leur utilité,

leur fonction et leur interprétation. C'est donc là, la première partie du champ d'application de la mission.

En deuxième lieu, une fois ces documents vérifiés, il faut également récupérer l'ensemble des documents liés à la structure. Il s'agit de documents juridiques, identifiant éventuellement la société mère, le nombre des actionnaires, permettant la traçabilité des fonds d'une entité à une autre, les participations dans des sociétés françaises ou étrangères... Nous établissons à cet effet un organigramme qui permet d'élucider le flou de ces montages juridiques de plus en plus complexes réalisés aujourd'hui par les sociétés françaises.

D'autre part, chaque année, votre direction prend des décisions, en matière juridique notamment, de fusion, d'absorption, de cession partielle d'actifs ou de prise de participation dans d'autres sociétés. Ces décisions juridiques ne sont évidemment pas sans conséquence sur la pérennité de votre entreprise à court, moyen et long terme. Nous sommes donc là pour vérifier ce qui se passe au niveau juridique de votre entreprise et vous apporter les explications nécessaires ; l'article L 434-1 du Code du travail précise à ce propos que toute modification juridique de votre structure doit être soumise et expliquée par la direction au comité d'entreprise, et notre rôle consiste à répertorier et à expliquer l'ensemble de ces éléments souvent complexes et leurs incidences.

Il y a également un certain nombre de documents comptables qui doivent vous être remis, et notre tâche est de vous les expliquer en vous fournissant les notions de base que la direction se garde bien de vous préciser lorsqu'elle vous les transmet. Notre rôle consiste à jouer au traducteur et à vérifier que l'ensemble des comptes s'articule de manière cohérente.

Il en est de même au niveau fiscal, car la déclaration fiscale annuelle peut différer de la déclaration comptable que sont les comptes annuels. Il y a en effet un décalage entre le résultat comptable et le résultat fiscal, et c'est ce dernier qui est pris comme base de calcul pour le montant de la participation qui doit aussi vous être communiqué chaque année. Là aussi, nous touchons un point important, et vous devez dans le cadre de vos fonctions faire appel à un expert-comptable qui vérifie également le calcul de cette participation, dans le cadre d'une part de sa mission d'examen des comptes annuels de manière générale et d'autres parts dans une mission légale sur la participation de manière spécifique.

Cette participation est calculée sur la base d'une formule légale relativement complexe ou d'une formule dérogatoire choisie par votre propre direction - à l'unique condition dans ce dernier cas que cette formule dérogatoire engendre des montants au moins égaux à ceux dégagés par la formule légale. C'est pour vérifier tous ces calculs qu'il faut faire appel à un expert-comptable. En matière de participation, il faut savoir que chaque année l'employeur doit vous remettre lui-même un rapport qui retrace l'utilisation des

fonds, la formule de calcul utilisée et la gestion des fonds ; ce rapport est préconisé par l'article R 442-19 du Code du travail, il doit vous être remis chaque année dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice ; je rappelle que malheureusement trois sociétés sur quatre dans lesquelles nous intervenons ne remettent pas ce rapport aux CE.

Au niveau comptable, l'expert-comptable vérifie le montant de la subvention allouée au comité d'entreprise, car le calcul de ce montant est souvent erroné.

Au niveau financier, l'expert-comptable va également étudier la structure financière de votre société et en évaluer la pérennité à court, moyen et long terme. Dans le cadre de la gestion des carrières, il est important que vous sachiez si votre entreprise est viable et si les risques qu'elle peut encourir pendant les cinq prochaines années en matière de trésorerie notamment sont importants.

Au niveau social, il y a un certain nombre de rapports que nous demandons aux directions et qui nous permettent d'évaluer l'évolution des rémunérations par catégorie socioprofessionnelle et de les comparer à d'autres entreprises du même secteur, et ce, à fin de vous donner les outils nécessaires dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires. Il arrive que la direction prétende que la rémunération des cadres les plus importants varie aussi faiblement que celle de l'ensemble des salariés au sein de la structure, mais souvent, lorsque ces cadres sont également actionnaires, le montant des dividendes qui leur sont versés chaque année, de manière directe ou en passant par la holding, n'est pas inclus.

### **Participant**

Les interventions des experts-comptables sont-elles réglées par l'employeur ou sur le budget de fonctionnement du CE ?

### **M. Raphaël MARCIANO**

L'expert-comptable du comité d'entreprise, lorsqu'il intervient dans le cadre de la mission légale, est totalement rémunéré par l'employeur. Cela fait partie des inconvénients de la mission de l'expert, puisque c'est le comité d'entreprise qui le charge de la mission. Dans le cadre de cette dernière, le président du CE ne prend pas part au vote sur le recours à un expert-comptable. Il suffit à cet effet que cela soit transcrit dans le cadre d'une réunion interne, sans la présence du président du CE, sur un courrier formalisé que le CE fera parvenir à l'expert-comptable et dans lequel il le charge de la mission d'expertise.

Lorsque ce type de mission est mis en place, cela indispose la direction, d'abord en raison des documents demandés, ensuite, parce que la direction ne souhaite pas que le CE regarde ce qui se passe au niveau des comptes de l'entreprise ; il arrive même que la direction utilise le montant des honoraires versés à l'expert-comptable comme moyen de pression pour tenter de déstabiliser la mission.

La direction n'a pas chargé l'expert-comptable de cette mission, mais elle doit le rémunérer, parce que la loi le stipule. En plus, elle n'a pas envie de passer du temps avec l'expert-comptable, lequel va lui demander un certain nombre de documents, bien qu'il soit précisé que ceux-ci ne sont transmis que sous forme de photocopies, c'est-à-dire qu'aucun document supplémentaire ne peut être établi. J'établis une liste des documents demandés, si la direction en dispose, elle me les fournit, sinon, elle m'en informe, et j'en tiens compte dans mon rapport. Par ailleurs, ce qui est important, c'est que dans le cadre de la première intervention de l'expert-comptable, celui-ci fait écran total, c'est-à-dire qu'il prend en charge l'intégralité de la mission; les contacts directs que la direction tente d'établir avec certains membres du CE peuvent donc être stoppés en invoquant une démarche parfaitement légale qui met la direction en présence de l'expert-comptable et non plus en présence du CE, à titre collectif ou individuel. Il faut préciser toutefois que malgré cet écran total qui s'applique tout au long de la mission, nous avons un devoir total de transparence vis-à-vis du CE. Cela veut dire que chaque fois que je fais partir un courrier ou un mail à la direction, je vous en transmets copie, et chaque fois que j'ai un entretien téléphonique avec la direction, je vous en fais un compte-rendu, et ce, afin que vous soyez en permanence connectés sur l'état d'avancement de la mission, mais uniquement par mes soins.

### **Participant**

Dès votre prise de mission, vous demandez un certain nombre de documents à la direction ; que se passe-t-il si celle-ci ne s'y plie pas ?

### **M. Raphaël MARCIANO**

La direction a normalement l'obligation de nous fournir l'ensemble des documents que nous demandons. Elle peut néanmoins refuser de nous transmettre un document, soit en nous le disant ouvertement, auquel cas cela constituerait un délit d'entrave, soit en prétendant qu'elle n'en dispose pas et qu'elle ne peut donc pas nous le transmettre. Dans ce dernier cas de figure, nous prenons acte de l'ensemble des documents que la direction assure ne pas avoir en sa possession, nous le formalisons dans de notre rapport définitif et nous demanderons à l'expert-comptable ou au commissaire aux comptes de l'entreprise de valider cette absence de documents au sein de l'entreprise. La parole de l'un ou de l'autre de ces deux acteurs faisant foi, il s'avère que dans l'écrasante majorité des cas, la direction a dit vrai ; si tel n'était pas le cas, ils encourent la responsabilité professionnelle, mais c'est un cas de figure hautement théorique, car leurs professions sont régies par un code déontologique et rien ne justifierait qu'ils cachent à l'expert-comptable du CE le moindre document.

### **Participant**

La direction peut-elle ne pas communiquer les documents demandés en faisant jouer la clause de confidentialité ?

**M. Raphaël MARCIANO**

En aucune manière, parce que nous sommes soumis nous-mêmes à une clause de confidentialité. En revanche, comme c'est le CE qui nous a chargés de la mission, notre clause de confidentialité s'exerce auprès des tiers non inclus dans la mission. Le comité d'entreprise acteur de l'entreprise et de la mission, il a le droit d'avoir communication de l'ensemble des documents que l'expert-comptable va récupérer dans le cadre de son rapport, étant entendu que le CE fait lui aussi partie de l'entité, et qu'il est à ce titre soumis à une clause de confidentialité.

**Participant**

J'ai posé cette question, parce que nous avons connu cette situation il y a un an environ, et il a été invoqué la confidentialité de certains documents pour ne pas nous les transmettre, à la suite d'une demande que nous avons faite en direct, sans avoir recours à un expert-comptable.

**M. Raphaël MARCIANO**

Comme la demande a été effectuée en direct, la direction s'est permis de vous faire cette réponse ; elle s'y serait prise autrement si la demande avait été formulée par un expert-comptable chargé d'une mission par le CE, car nous lui aurions fait vite comprendre que son refus de transmettre les documents demandés la mettait hors de la loi, et sa bataille éventuelle devant la justice serait perdue d'avance.

**Participant**

Nous avons eu le même cas l'année dernière, et l'expert-comptable du CE ne nous a pas transmis des documents qu'on avait demandés, parce qu'ils étaient classés confidentiels, alors qu'il les avait lui-même obtenus de la direction.

**M. Raphaël MARCIANO**

Peut-être a-t-il estimé qu'ils n'avaient pas d'intérêt significatif pour le CE. Cela me paraît néanmoins suspect, car, normalement, l'expert-comptable du CE a les mêmes pouvoirs et le même champ d'investigation que le commissaire aux comptes de l'entreprise ; si celui-ci a envie de demander une facture quelconque de n'importe quel compte, même si le montant est ridicule, il peut le demander et l'obtenir. Si l'expert-comptable du CE prend sa mission au sérieux, il a un pouvoir très élargi et il peut demander tous les documents qu'il estime nécessaires à l'instruction de son rapport.

**Participant**

Je voudrais savoir si les prérogatives l'expert-comptable du CE sont les mêmes que pour une structure associative.

**M. Raphaël MARCIANO**

L'expert-comptable du comité d'entreprise peut intervenir tant au niveau du comité

d'établissement qu'à celui du comité central, d'une DUP ou d'un comité de groupe, et ce, pour tout type d'entreprise, qu'elle soit commerciale, prestataire de services ou marchand de biens, et qu'elle soit sous forme de groupe ou sous forme associative. À partir du moment où il y a un CE qui est mis en place et que l'association a un effectif supérieur à 50 membres, la loi étend la mission de l'expert-comptable également à son niveau.

### **Participant**

Le recours à un expert-comptable peut-il avoir lieu lors d'une passation entre deux CE ?

### **M. Raphaël MARCIANO**

Il faut distinguer entre deux missions :

- une mission contractuelle signée entre le CE et l'expert-comptable, qui consiste à élaborer les comptes du CE et qui est payée sur la subvention de fonctionnement du comité ;
- une mission légale qui comprend l'audit des comptes annuels de l'ensemble de la structure, qui est entièrement financée par la direction et pour laquelle le comité d'entreprise mandate un expert-comptable à la suite d'un vote majoritaire de ses membres titulaires.

### **Participant**

Dans le cadre d'une fusion de deux sociétés au sein du même groupe, est-il souhaitable que la société qui reçoit fasse appel à un expert-comptable pour vérifier les chiffres avancés par la direction ? Quel serait éventuellement le rôle des deux comités d'entreprise ?

### **M. Raphaël MARCIANO**

Il faut d'abord savoir que dans le cadre d'une modification juridique importante, le CE a un avis consultatif. En deuxième lieu, on peut valablement faire appel à un expert-comptable qui commencera par demander le projet de fusion des deux entités concernées, dans le but d'expliquer aux CE les incidences de cette modification juridique, notamment les risques de restructuration. Lorsque vous avez des échos de grosses manipulations juridiques ou de modifications, cela doit vous alerter, et c'est le moment opportun de faire appel à un expert. Je tiens néanmoins à vous signaler que même en l'absence de problèmes apparents dans la structure, il est nécessaire de faire appel à un expert-comptable, qui pourra vous garantir de la bonne santé financière de votre société, ou vous aider à anticiper ou à avoir des arguments le jour où des problèmes apparaîtront. Il nous est arrivé il y a trois ans, lors d'une mission d'examen des comptes annuels d'une entreprise, de nous rendre compte pendant l'audit que la direction venait de faire l'acquisition d'un immeuble pour son nouveau siège social. Cet immeuble s'étalait sur une grande superficie et occupait huit étages, et quand nous l'avons visité

dans le cadre de notre mission, il n'y avait que quatre étages qui étaient exploités, et le Président justifiait la location onéreuse et néanmoins inutile de ces quatre autres étages par la nécessité de cultiver l'image de marque du Groupe et par le futur développement commercial qui s'annonçait. Nous avons suivi cela de très près et avons mentionné dans tous nos rapports (notre mission était annuellement reconduite) que chaque année, la moitié des loyers versés ne servait à rien. Aujourd'hui, nous sommes malheureusement missionnés dans cette structure dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, et la direction, au lieu de remettre en cause sa stratégie au niveau du patrimoine, remet en cause le poste le plus important dans le compte de résultats, c'est-à-dire la masse salariale. Nous n'avons plus qu'à nous servir des erreurs de gestion commises depuis ces trois dernières années et qui ont été mentionnées dans nos rapports successifs pour dénoncer ce plan de sauvegarde. De plus si nous faisons l'addition de l'ensemble des sommes versées pour les loyers inutiles il nous est facile d'évaluer le montant que l'employeur aurait économisé. Cela va donc permettre aux CE de négocier au mieux les départs des salariés et de mettre en place grâce à notre rapport un plan qui atténuera le choc des licenciements, en précisant que le montrant que les sommes que l'entreprise cherche à économiser aujourd'hui auraient pu l'être depuis plus de trois ans.

### **Inconvénients de la mission de l'expert-comptable**

- Le premier inconvénient est directement lié à la mission, parce qu'un expert-comptable est formé normalement pour s'adresser à des professionnels, alors que dans ce genre de mission, il s'adresse à des non-professionnels. Il doit en conséquence allier deux types de compétences :
  - un pôle de compétence technique, qui est normalement garanti par son titre ;
  - un pôle de compétence pédagogique, puisque l'objectif n'est pas de reprendre les mêmes termes technico-comptable utilisés par la direction, mais de vous passer un message clair, cohérent et simple, afin de vous permettre de traduire l'ensemble des données qui vous sont communiquées chaque année et de vous aider à répondre à vos interrogations.

Le rôle pédagogique de l'expert-comptable constitue donc la première difficulté de sa mission, car il lui impose de prendre en compte les demandes du CE. Il ne doit pas oublier sa qualité de professionnel extérieur à l'entreprise, et que le CE, faisant partie de celle-ci, est à même de mieux orienter sa mission. Lorsqu'une atmosphère de partenariat est solidement installée entre le CE et l'expert-comptable, on se rend souvent compte que les questions posées par le premier et qui semblent anodines, sont souvent l'arbre qui cache la forêt.

- La deuxième difficulté de l'expert-comptable a trait à sa neutralité, car sa mission n'est pas de contrôler, mais d'analyser ; l'objectif étant de vous expliquer clairement les

comptes, et non de les contrôler. Il est donc important que, pour la direction, il n'y ait pas d'amalgame à ce niveau, car nous ne sommes pas des contrôleurs fiscaux. En revanche, comme nous tenons à notre objectivité et à notre indépendance, si nous repérons des erreurs dans le cadre de nos analyses, nous sommes évidemment obligés de les mettre en avant et d'en discuter avec les deux partenaires concernés : le comité d'entreprise et la direction. Il arrive qu'en matière fiscale notamment, nous trouvions des erreurs assez conséquentes et récurrentes d'une année sur l'autre ; notre devoir est de les mettre en avant, et si la direction ne prend pas en considération nos remarques, elle se met de fait en situation d'encourir un risque fiscal.

L'expert-comptable du comité peut également donner des conseils à la direction par le biais de son rapport et l'intermédiaire du CE, afin de lui éviter de commettre certaines erreurs.

- Il y a une autre difficulté rencontrée par l'expert-comptable lors de sa mission d'analyse et qui est illustrée par les tentatives de déstabilisation que ne manquera pas de faire la direction. Cela peut avoir trait à divers éléments, notamment, aux documents demandés, à la pertinence du rapport ou au montant des honoraires de l'expert. Il faut prendre en considération qu'en matière d'honoraires par exemple, comme il s'agit d'une mission légale, ceux-ci doivent être budgétisés annuellement, car le comité d'entreprise peut à l'occasion de chaque exercice comptable faire appel à son propre expert-comptable et engendrer en conséquence un coût que la direction se doit de prévoir.
- La relation tripartite qui s'établit entre l'expert, le CE qui le mandate et la direction qui le rémunère peut occasionner quelques difficultés qui ne doivent pas être éludées. L'expert-comptable doit faire d'un côté, écran total, afin que la direction ne fasse pas subir de pression individuelle ou collective aux membres du comité d'entreprise, il doit d'un autre côté garantir sa transparence totale vis-à-vis du CE en lui communiquant un certain nombre d'éléments.

### **Participante**

Que faut-il faire pour éviter les pressions de la direction que vous venez d'évoquer ?

### **M. Raphaël MARCIANO**

C'est simple, pour éviter toute pression de la part de la direction, une fois que la mission est mise en place, chaque fois qu'elle vient vous voir, vous lui répondez que vous avez nommé collectivement un professionnel, que c'est une décision qui entre dans le cadre de la loi, prise à l'unanimité ou à la majorité des membres titulaires du CE.

Je vous rappelle que le vote peut être secret et non à main levée, et que le président du CE ne prend pas part à ce vote, comme le précise la jurisprudence.

### **Participante**

Comment choisir le cabinet d'expertise comptable qui va être mandaté par le CE ?

**M. Raphaël MARCIANO**

Il faut avant tout limiter votre choix aux cabinets spécialisés dans ce genre de mission, et que vous pouvez trouver dans les salons, les revues spécialisées ou sur les sites Internet des divers comités d'entreprise. Je vous rappelle également que cette mission est légale, volontaire et annuelle, et comme pour moitié elle participe d'un aspect pédagogique, le choix de l'expert se fait souvent au feeling. Si vous n'êtes pas satisfaits à l'occasion d'une première mission, et même en cas de satisfaction, rien ne vous empêche de changer d'expert-comptable pendant les trois premières années pour être sûr de trouver le partenaire idoine. Ce qu'il est difficile d'évaluer dans nos missions, c'est l'identification des vraies questions posées par le CE, en raison souvent de dissensions internes larvées parmi ses membres.

Pour conclure, je vous signale qu'en plus des missions d'examen des comptes annuels de l'entreprise, il y a d'autres types de missions pour lesquelles vous pouvez faire appel à l'expert-comptable, dans le cadre des missions légales financées par votre direction. Il y a notamment la mission sur la réserve de participation, où la mission de l'expert consiste à contrôler le montant de la participation qui vous est allouée sur les cinq derniers exercices. Je vous rappelle à ce titre, que, contrairement à une idée reçue, la participation n'est pas un élément, mais un complément de salaire, et à ce titre, la prescription au niveau des horaires n'est pas quinquennale, mais peut remonter jusqu'à 30 ans ; il faut vous dire que la mission se termine souvent par une belle enveloppe pour l'ensemble des membres, car la direction commet souvent des erreurs lors du calcul de ces participations, et c'est quasi systématiquement en défaveur des salariés.

Par ailleurs, en fonction de la taille de votre entreprise (inférieure ou supérieure à 300 salariés) et de son chiffre d'affaires (supérieur ou inférieur à 18 millions d'euros), vous pouvez également faire appel à un expert-comptable pour l'analyse des documents prévisionnels, d'origine et révisés, lesquels font partie des documents auxquels vous avez légalement accès.

**Participante**

Si l'entreprise bénéficie de dons ou des legs, le CE peut-il exercer un droit de regard ?

**M. Raphaël MARCIANO**

Dans le cadre de notre intervention, nous allons demander un certain nombre de documents, notamment ceux qui se rapportent éventuellement à des dons ou legs, entrants ou sortants. La traçabilité peut être trouvée dans les comptes, dans la mesure où cela fait partie du patrimoine de l'entreprise, et nous demandons alors des explications et informations complémentaires.

**Participante**

Pouvez-vous avoir une traçabilité pour des dépenses réglées en espèces ?

**M. Raphaël MARCIANO**

Je ne peux exercer mon droit de regard que sur les documents écrits. Les opérations qui ne sont pas sanctionnées par des documents écrits ne peuvent être vérifiées ni par un expert-comptable ni par le fisc. Je vous signale cependant que des opérations, même traitées en espèces, peuvent passer normalement par les comptes et être vérifiées par nos soins.

**Participante**

Que peut faire le CE devant ce genre de situation ?

**M. Raphaël MARCIANO**

Vous pouvez déjà commencer dans le cadre des réunions du CE par poser à la direction des questions que vous faites valider dans votre PV. Vous pouvez également intervenir lors de la mission de l'expert-comptable, lequel peut demander les PV des réunions du CE des deux années précédentes, afin d'évaluer le climat social, prendre en compte les questions posées par le CE et analyser la crédibilité des réponses données par la direction.

**Participant**

Que peut faire le CE lorsqu'il apprend que l'entreprise est en passe de subir un contrôle fiscal sur un certain nombre d'années ?

**M. Raphaël MARCIANO**

Dans le cadre d'un contrôle fiscal, le CE ne peut rien faire au début. En revanche, lors de notre mission d'examen des comptes annuels, nous demandons lors de notre intervention, les dernières notifications fiscales ou de la Sécurité sociale sur les trois derniers exercices. En effet, ces documents nous permettent de voir si le bénéfice fiscal de l'entreprise a été rehaussé, avec un bénéfice revu à la hausse et un montant d'impôt complémentaire suivi d'une régularisation des intérêts de retard. Dans ce cas de figure, lorsque nous avons le document de notification fiscale définitive, nous prenons en considération le fait (quasi systématique) que le bénéfice fiscal revu à la hausse n'ait pas entraîné une revalorisation des montants des participations complémentaires qui lui sont indexées et nous formulons une demande de régularisation en conséquence, en principal et intérêts. Il en va de même pour les notifications au niveau social, puisque le 31 décembre de chaque année, votre direction déclare la masse salariale brute, et si le contrôle de l'administration sociale (URSSAF) révèle que le montant des salaires déclarés est inférieur à celui qui devait être soumis à cotisation, nous introduisons également une demande de régularisation de la participation, car le montant des salaires rectifiés est aussi pris en compte dans le calcul de celle-ci.

**Participante**

Si nous mandatons un commissaire aux comptes que la direction n'agrée pas, peut-elle nous pénaliser en jouant sur le pourcentage du budget des oeuvres sociales du CE, lequel n'a pas de taux légal, contrairement au budget de fonctionnement ?

**M. Raphaël MARCIANO**

Non ! Elle ne peut jouer ni sur le budget de fonctionnement ni sur celui des oeuvres sociales, car même si celui-ci n'est pas soumis à un taux légal, les us et coutumes en vigueur se substituent au taux légal ; cela signifie que si la direction a l'habitude de vous allouer un certain budget pour les oeuvres sociales, il est considéré comme acquis d'une année sur l'autre.

À l'issue de sa mission, l'expert-comptable a pour objectif de rééquilibrer les rapports entre la direction et le CE, car il s'avère que lorsque ce dernier fait régulièrement appel à un expert-comptable, la direction a tendance à changer de comportement et à faire attention à ce qu'elle dit ou fait, parce qu'elle sait que vous pouvez faire valider ou invalider ses réponses par votre expert lors de sa prochaine mission.

La première mission confiée à l'expert est souvent difficile à faire passer, en revanche, nous remarquons de plus en plus que lorsque la tâche est accomplie et que le rapport est présenté en réunion plénière, la direction prend en considération le travail effectué et peut se servir de l'expert-comptable comme passerelle de communication avec le comité d'entreprise, parce qu'elle se rend compte qu'il a un discours plus adapté et plus approprié, à même de permettre au CE d'être davantage rassuré.

Je crois que nous avons fait le tour de la question ; merci de votre intention !